

RÈGLEMENT (CEE) N° 3095/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

relatif à la livraison de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du 3 décembre 1982 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽³⁾, et notamment son article 25,

considérant que, par sa décision du 6 mai 1985 relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'ONG, la Commission a alloué à cet organisme 1 899 tonnes de céréales à fournir fob ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines sections d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 DB Oegstgeest, telex 30223).
3. **Lieu ou pays de destination :** Burkina Faso, Philippines, Kenya, Sénégal.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs (*non-parboiled*).
5. **Quantité totale :** 655 tonnes (1 899 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 4 (A : 100 tonnes ; B : 200 tonnes ; C : 170 tonnes ; D : 185 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (telex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
 - riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 - humidité : 15 %,
 - riz en brisures : 5 % maximum,
 - grains crayeux : 5 % maximum,
 - grains striés de rouge : 3 % maximum,
 - grains tachetés : 1,5 % maximum,
 - grains tachés : 1 % maximum,
 - grains jaunes : 0,050 % maximum,
 - grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
 - en sacs neufs : (sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes).
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 - A : 100 tonnes :
« DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / BURKINA FASO / RIZ / CATHWELL / 50141 / OUAGADOUGOU VIA ABIDJAN / ACTION DE CRS / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »
 - B : 200 tonnes :
« GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / PHILIPPINES / RICE / CATHWELL / 50146 / LEGASPI / ACTION OF CRS / FOR FREE DISTRIBUTION »
 - C : 170 tonnes :
« GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / KENYA / RICE / CATHWELL / 50144 / NAIROBI VIA MOMBASA / ACTION OF CRS / FOR FREE DISTRIBUTION »
 - D : 185 tonnes :
« DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / SÉNÉGAL / RIZ / CATHWEL / 50148 / ACTION DE CRS / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »
11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 18 novembre 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1^{er} au 31 décembre 1985.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
 2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
 3. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
M. H. Schutz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.
 4. La partie A doit être livrée dans des conteneurs de 20 pieds « *FCL/LCL shipper's count-load and stowage* ».
-